

Formation initiale des nouveaux
Commissaires-enquêteurs
BORDEAUX, le 5 Février 2020
CCEBA – CCEAG

Rédaction du PV de Synthèse, du
Rapport d'enquête
et des Conclusions

SOMMAIRE

LE PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

LE PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

1/ OBJET DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

2/ PROCÉDURE À SUIVRE

3/ FORME À RESPECTER

4/ CONTENU DU PV DE SYNTHÈSE

- a) CONCIS
- b) OBJECTIF
- c) IMPARTIAL
- d) COMPLET

5/ RESTITUTION AU M.O.

1/ OBJET DU PROCÈS-VEBAL DE SYNTHÈSE

L'objet visé par le PV de synthèse est de permettre au responsable du projet, plan ou programme d'avoir la connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou des suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. Ne sont prises en compte que les observations qui ont pu être mises à la disposition du public. Dans le cas contraire une liste en sera dressée et jointe au rapport d'enquête.

2/ PROCÉDURE À SUIVRE

La rédaction est obligatoire pour les enquêtes environnementales et recommandée par les autres types d'enquêtes publiques. Le PV doit être établi dans les 8 jours qui suivent la réception du registre d'enquête et non la fin de l'enquête.

La remise du PV de synthèse doit être effectuée physiquement et en mains propres. Elle pourra éventuellement faire l'objet par un envoi postal ou par courriel en cas d'impossibilité avérée. Seront incluses dans ce PV de synthèse les propres interrogations du CE. En cas d'absence d'observations du public et d'interrogations du CE, un PV de carence sera rédigé.

3/ FORME À RESPECTER

Le PV doit faire l'objet d'une rédaction synthétique restituant toutefois le plus fidèlement possible les requêtes des contributeurs.

Il est vivement conseillé de le dresser en 2 exemplaires conjointement signés par le CE et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire, revêtu des 2 signatures, sera joint au rapport d'enquête.

4/ CONTENU DU PV DE SYNTHÈSE

- a) CONCIS

Il s'agit de résumer les observations du public et non d'en opérer une copie in extenso. Dans le cas d'un nombre important d'observations, il est conseillé d'établir des thèmes synthétisant l'ensemble des préoccupations exprimés ; un tableau du dépouillement sera joint au PV.

- b) OBJECTIF

Le CE doit rédiger une synthèse qui reflète toutes les contributions recueillies. S'il formule ses propres interrogations, il devra les distinguer des observations du public.

- c) IMPARTIAL

Le CE devra faire preuve d'une grande prudence dans la rédaction de son PV afin de ne pas « dévoiler » son avis ou son appréciation

- d) COMPLET

Si le CE n'a pas l'obligation de traiter individuellement chacune des observations ou chacun des courriers ou courriels recueillis, il a l'obligation de les avoir toutes et tous examinés et donc d'en avoir exprimé la synthèse. Il doit obligatoirement traiter les propositions les plus importantes qui pourraient avoir un sens sur la décision finale en sollicitant pour chacune d'entre elles l'avis du maître d'ouvrage.

5/ SA RESTITUTION AU M.O.

Le PV doit être établi dans les 8 jours qui suivent la réception du registre d'enquête (et non la fin de l'enquête).

Le maître d'ouvrage doit présenter un mémoire en réponse dans les 15 jours qui suivent la remise par le CE du PV de synthèse.

Toutefois si le responsable de projet n'a pas adressé ses observations et sans justification de la nécessité d'un délai supplémentaire, il est considéré comme ayant renoncé à cette faculté, il convient dans ce cas, et après l'avoir relancé par écrit, d'en faire mention dans le rapport d'enquête.

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1/ AVERTISSEMENT

2/ LES DÉLAIS DE REMISE DU RAPPORT

3/ L'ÉLABORATION DU RAPPORT

- a) LES GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE
- b) L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- c) L'ANALYSE ET LA SYNTHÈSE DES OBSERVATION RECUEILLIES

4/ L'ÉLABORATION DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS

AVERTISSEMENT

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui mettent en lumière les enjeux environnementaux, économiques et sociaux du projet, plan ou programme, tiennent une place importante dans la décision finale du décideur. Ils pourront également être pris en compte par le juge administratif dans la plupart des recours contentieux. C'est pourquoi il est essentiel que le commissaire-enquêteur soit conscient de l'importance de son travail, qui ne peut être approximatif, au risque d'entraîner de son fait : retard, préjudice financier, voire annulation contentieuse du projet, plan ou programme.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont établis dans une quadruple perspective :

- ❖ **Fournir à l'autorité compétente des éléments d'appréciation du contexte lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause**
- ❖ **Permettre au maître d'ouvrage, tenant compte des réserves et/ou des recommandations du commissaire-enquêteur, d'améliorer le projet, plan ou programme mis à l'enquête**
- ❖ **Fournir à la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, une partie des éléments lui permettant d'élaborer son jugement**
- ❖ **Permettre une information complète du public sur le déroulement de l'enquête conduite et la manière dont le commissaire-enquêteur a pris en compte les observations recueillies au cours de celle-ci**

LES DÉLAIS DE REMISE DU RAPPORT

- ✧ **30 jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés** (article R.123-19 du Code de l'environnement). Cependant s'agissant d'enquêtes importantes ayant suscitées un grand nombre d'observations, un report du délai pour la remise du rapport pourra être sollicité par demande motivée auprès de l'OAE.
- ✧ **En cas de non respect de ce délai (et en absence d'accord de prolongation de ce délai pour finaliser son rapport - L.123-15 du Code de l'environnement-),** dessaisissement possible du CE par le président du TA, qui désigne alors un autre CE.

L'ÉLABORATION DU RAPPORT

LES GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

Elles comportent de manière synthétique :

- ❖ a) L'objet de l'enquête
- ❖ b) Le cadre juridique
- ❖ c) Le projet
- ❖ d) La concertation du public
- ❖ e) La composition du dossier

Et suivant le cas :

- ❖ f) L'étude d'impacts (et le résumé non technique)
- ❖ g) L'étude de dangers (et le résumé non technique)
- ❖ h) L'avis des P.P.A. et P.P.C.
- ❖ i) L'avis de la MRAe

L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Elle relate :

- ❖ a) La désignation du commissaire-enquêteur et prescription de l'enquête publique
- ❖ b) Les modalités de l'enquête
- ❖ c) L'information effective du public
- ❖ d) Le déroulement de l'enquête et le volet « dématérialisé »
- ❖ e) Le climat de l'enquête
- ❖ f) La clôture de l'enquête

Et éventuellement :

- ❖ g) Les avis des collectivités locales

L'ANALYSE ET LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Ce paragraphe peut contenir :

- ❖ a) L'analyse quantitative des contributions
- ❖ b) La synthèse des observations du public émises, suivie de la réponse du maître d'ouvrage, éventuellement des mesures complémentaires proposées par le maître d'ouvrage, complétée si besoin des commentaires du CE
- ❖ c) les observations du CE sur le dossier et le projet et les réponses apportées par le maître d'ouvrage
- ❖ d) La synthèse des avis des Personnes Publiques Associées suivie éventuellement des réponses du maître d'ouvrage et des commentaires du CE

L'ÉLABORATION DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS

1/3

Cette partie séparée du rapport, mais qui peut être reliée dans un document commun, doit être traitée avec la plus grande attention. En effet elle peut-être examinée de très près par les avocats des parties opposées et peut faire l'objet de recours au motif du manque de motivations contenues dans celle-ci.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, il est précisé que motiver un acte, c'est énoncer par écrit, les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Le commissaire-enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera particulièrement aux considérations de fait qui constituent le fondement de son **avis personnel** :

- ❖ en se livrant à une appréciation des avantages et des inconvénients du projet
- ❖ et/ou en pesant les éléments pour ou contre, en donnant les raisons qui déterminent son avis
- ❖ en prenant position sur les objections au projet qui sont les plus significatives
- ❖ en ayant recours à une synthèse dégageant explicitement son **avis personnel**

L'ÉLABORATION DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS 2/3

Les conclusions débouchent sur l'avis du commissaire-enquêteur. C'est dans cette partie qu'il énonce clairement et explicitement s'il est favorable ou défavorable au projet considéré dans sa Globalité. C'est un **point de vue personnel** qu'il doit étayer. Cette étape, qui nécessite du courage et de la responsabilité de la part du commissaire-enquêteur, est très importante.

L'avis susceptible d'être rendu par le commissaire-enquêteur est soit :

Favorable : Le commissaire-enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cependant le commissaire-enquêteur peut assortir son avis de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non, l'avis demeure favorable.

L'ÉLABORATION DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS

3/3

soit :

Favorable sous réserves : Le commissaire-enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis sera considéré comme étant défavorable.

Cela implique que ces conditions soient :

- ❖ réalisables, c'est à dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même ou imposées dans l'acte de décision autorisant le projet
- ❖ exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté
- ❖ Ne pas être subordonnées à une exigence technique (condition d'appréciation pour laquelle le commissaire-enquêteur est incompétent)

soit :

Défavorable : si le commissaire-enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

CE QU'IL FAUT ÉGALEMENT SAVOIR

Le commissaire-enquêteur doit considérer qu'à partir de la remise de son rapport et de ses conclusions, sa mission est achevée et **qu'il est tenu à un droit de réserve**. À l'issue de l'enquête (comme d'ailleurs tout au long de sa mission) Notamment, il n'a pas à répondre à d'éventuelles sollicitations des médias, des associations, sur le déroulement de l'enquête ou sur son rapport et avis.

Dans un délai de 15 jours qui suivent la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, sur injonction du président du Tribunal Administratif et en application de la réglementation, il peut être demandé au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions, si l'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions est avéré (art. R.123-20 du Code de l'environnement). Celui-ci a alors un délai de quinze jours pour y répondre.

**EXEMPLE DE CONCLUSIONS QUI POURRAIENT REVÊTIR
LA FORME GÉNÉRALE SUIVANTE
(à adapter à chaque type d'enquête)**

« Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette déclaration de projet, ou à cette DUP, à ce PLU, etc. le commissaire-enquêteur

Estime que ce projet :

- tient compte
- contribuera....
- n'a d'autre choix....
- permettra....
- aura sur la faune et la flore un impact....

Regrette que ce projet :

- n'ait pas été précédé....
- ait été présenté.... Et n'ayant pas permis....
- ait abordé le problème.....

Recommande :

- de prendre en compte....
- d'accélérer le développement....
- de corriger....

En conclusion, le commissaire-enquêteur considère que l'opération envisagée est d'intérêt général, ou d'utilité publique, ou... et donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet nécessaire à la réalisation des travaux de... au projet de DUP de... au projet de PLU de la commune de... sous les **DEUX RESERVES** suivantes :

RÉSERVE 1

Le maître d'ouvrage devra s'engager à ...

RÉSERVE 2

S'agissant des nuisances sonores, le maître d'ouvrage devra réaliser.....

**JE VOUS REMERCIE POUR
VOTRE ATTENTION**